

N° 5326²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de
Luxembourg et le Royaume de Suède sur la sécurité sociale,
signée à Bruxelles, le 1er décembre 2003**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(11.11.2004)

La Commission se compose de: Mme Lydia MUTSCH, Présidente; M. Romain SCHNEIDER, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, MM. François BAUSCH, Niki BETTENDORF, Mmes Claudia DALL'AGNOL, Marie-Josée FRANK, MM. Aly JAERLING, Paul-Henri MEYERS, Mme Martine STEIN-MERGEN et M. Carlo WAGNER, Membres.

*

1. REMARQUES PRELIMINAIRES

Le projet de loi 5326 a été déposé à la Chambre des Députés le 6 avril 2004. Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 16 juillet 2004.

Dans sa réunion du 28 octobre 2004, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a désigné M. Romain Schneider comme rapporteur et elle a procédé à l'examen du projet de loi. Dans sa réunion du 11 novembre 2004, la commission a adopté le présent rapport.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI 5326

Le présent projet de loi a pour objet l'approbation de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède sur la sécurité sociale, qui a été signée à Bruxelles le 1er décembre 2003.

Avant l'entrée dans l'Union européenne de la Suède le 1er janvier 1995, les relations de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Suède étaient réglées par une convention bilatérale du 21 février 1985 et un arrangement administratif portant la même date.

Avec l'entrée de la Suède dans l'Union européenne, l'instrument de droit commun, à savoir le règlement 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté est devenu applicable. Or, le règlement communautaire était, sur certains points limités, moins favorable que l'ancienne convention bilatérale, notamment en ce qui concerne le champ d'application personnel.

Les responsables des deux pays ont alors décidé de négocier une nouvelle convention bilatérale tenant compte de cet état de choses.

La question de l'application de la coordination aux ressortissants de pays tiers était au coeur des négociations. Toutefois, étant donné que pendant la même période, des travaux tendant au même but étaient engagés dans les instances de l'Union, la finalisation de la convention bilatérale a été tenue en suspens.

Le 1er juin 2003 les règles de coordination prévues par le règlement 1408/71 ont été étendues aux personnes qui ne sont pas ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne.

Un des objectifs d'une convention bilatérale entre la Suède et le Luxembourg avait dès lors disparu. Cependant les responsables ont décidé de reprendre les négociations car il restait deux choses à régler.

En effet, deux dispositions de la présente convention vont plus loin que le règlement 1408/71, et apportent donc un plus par rapport à la réglementation européenne. D'un côté une disposition prévoyant la possibilité d'une totalisation des périodes d'assurance accomplies dans un pays tiers apporte des droits supplémentaires aux assurés. D'un autre côté les procédures exécutoires ont été précisées ce qui apporte une sécurité juridique supplémentaire aux institutions concernées.

*

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 16 juillet 2004, le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à formuler à l'égard de l'approbation de la Convention du 1er décembre 2003. Il se doit cependant de formuler quelques observations à l'endroit des trois premiers articles de l'instrument international en cause.

Le Conseil d'Etat relève que l'article 1er fait état des règlements (CEE) Nos 1408/71 et 574/72 en leur teneur en vigueur au moment de l'application de la Convention entre les Parties contractantes. L'article 2 renvoie quant à lui au règlement No 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. L'article 3 renvoie au règlement (CE) No 859/2003 du Conseil du 14 mai 2003 visant à étendre les dispositions du règlement (CEE) No 1408/71 et du règlement (CEE) No 574/72 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité. En effet, comme le rappelle le considérant (12) dudit règlement 859/2003, „les dispositions du règlement (CEE) No 1408/71 et du règlement (CEE) No 574/72 ne s'appliquent pas dans une situation dont tous les éléments se cantonnent à l'intérieur d'un seul Etat membre. Ceci est notamment le cas lorsque la situation d'un ressortissant d'un pays tiers présente uniquement des rattachements avec un pays tiers et un seul Etat membre“.

Or, force est de relever que le règlement (CE) No 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (*J.O.U.E. No L 166 du 30.4.2004*) a vocation à se substituer au règlement 1408/71 et à inférer sur le règlement 859/2003 (cf. article 90, paragraphe 1er(a) du règlement 883/2004).

Selon le Conseil d'Etat, il se dégage de ce qui précède que le moment venu, les articles incriminés sont à rapprocher du règlement (CE) No 883/2004 et de son règlement d'application à intervenir.

*

4. CONCLUSION

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, à l'unanimité, propose à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de
Luxembourg et le Royaume de Suède sur la sécurité sociale,
signée à Bruxelles, le 1er décembre 2003**

Article unique.– Est approuvée la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède sur la sécurité sociale, signée à Bruxelles, le 1er décembre 2003.

Luxembourg, le 11 novembre 2004

Le Rapporteur,
Romain SCHNEIDER

La Présidente,
Lydia MUTSCH

